

# Règlement de la Fête cantonale des musiques

## (annexe : règlement pour tambours et percussions)

### Abréviations :

|      |  |
|------|--|
| ACMG | Association cantonale des musiques genevoises        |
| ASM  | Association suisse des musiques                      |
| FCM  | Fête cantonale des musiques ou festival des musiques |
| FFF  | Fête fédérale des musiques                           |
| CM   | Commission de musique                                |

|   |  |
|---|--|
| <p>L'association cantonale des musiques genevoises (ACMG) organise tous les cinq ans une fête cantonale des musiques avec un concours qui <b>est intégrée en 2024 dans le Festival des musiques</b>. En sus du maintien et de la promotion de la musique pour orchestres à vent, cette manifestation cantonale a pour fondement les objectifs et les conditions de participation suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1.1 Présenter la musique instrumentale à vent dans toute sa diversité</li> <li>1.2 Etablir des comparaisons et mettre en évidence l'évolution de la musique pour orchestres à vent</li> <li>1.3 Permettre aux sociétés de faire le point en participant aux concours</li> <li>1.4 Elever le niveau musical</li> <li>1.5 Renforcer la visibilité et la reconnaissance de la musique pour orchestres à vent, ainsi qu'améliorer sa diffusion auprès du public</li> <li>1.6 Renforcer la solidarité entre musiciennes et musiciens.</li> </ol>  | <p><b>Article premier</b><br/><b>Signification et objectif</b></p> |
| <p>Peuvent participer à la Fête cantonale des musiques (FCM) – festival des musiques 2024 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2.1 Les sociétés de musique affiliées à l'association cantonale des musiques genevoises (ACMG).</li> <li>2.2 Les sociétés sises sur le Canton de Genève de musiques à vent non affiliées avec un statut de sociétés invitées.</li> <li>2.3 Les sociétés d'autres associations ou fédérations voire étrangères ayant fait l'objet d'un préavis favorable par le comité cantonal.</li> <li>2.4 Les musiciennes et musiciens renforts non membre de l'ASM <b>ne sont pas admis</b>. Seuls des musiciennes et musiciens remplaçant.e.s sont acceptés en dernière minute (membre ASM) <u>annoncés</u> et sur présentation d'un justificatif professionnel ou médical. La liste nominative définitive des effectifs de chaque société doit être envoyée <b>au 31 janvier</b> de l'année du concours, chaque membre doit avoir son livret de membre et être enregistré dans Hitobito avant cette date.</li> <li>2.5 Par ailleurs, il n'y aura pas de pénalité si l'effectif n'était pas complet et ne correspondait pas à l'effectif des partitions des pièces imposées.</li> <li>2.6 Les sociétés inscrites peuvent concourir en demandant seulement une évaluation par le jury et ne pas figurer dans le classement.</li> </ol> | <p><b>Article 2</b><br/><b>Conditions de participation</b></p>     |



Fondée en 1984

|  |   |
|--|---|
| <p>3.1 L'organisateur désigné par l'assemblée des délégués fixe en collaboration avec les organes de l'ACMG la date à laquelle se déroule la fête.</p> <p>3.2 L'horaire des concours est fixé par la commission de musique de l'ACMG en collaboration avec le comité d'organisation de la fête.</p> <p>3.3 L'ACMG et La Société organisatrice décident ensemble des prestations musicales hors Concours</p>  | <p><b>Article 3</b><br/><b>Déroulement de la fête</b></p>   |
| <p>Les sociétés s'inscrivent dans les domaines, catégories/niveaux et types de formation suivants :</p> <p>4.1 <i>Domaines</i></p> <p>4.1.1 Musique concertante et de divertissement</p> <p>4.1.2 Tambours et Percussions (en annexe)</p> <p>4.2 <i>Catégories/niveaux</i></p> <p>4.2.1 Pour la musique concertante et de divertissement, selon la liste des pièces de concours de l'ASM</p> <p>a. Excellence</p> <p>b. 1re catégorie</p> <p>c. 2e catégorie</p> <p>d. 3e catégorie</p> <p>e. 4e catégorie</p> <p>f. Divertissement</p> <p>4.3 <i>Types de formation (selon définition de la CM ASM)</i></p> <p>4.3.1 Pour la musique concertante</p> <p>a. Harmonie</p> <p>b. Brass Band</p> <p>c. Fanfare mixte (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories)</p> <p>La société décide elle-même de son appartenance à une catégorie ou à un niveau de difficulté. Chaque société indique sur le formulaire d'inscription le domaine, la catégorie ou le niveau et le type de formation auxquels elle appartient. Un changement par rapport au domaine / à la catégorie / au niveau annoncé(e) dans l'inscription est possible jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la FCM.</p> | <p><b>Article 4</b><br/><b>Répartition des sociétés par domaines, catégories /niveaux et types de formation</b></p> |
| <p>5.1 <i>Musique concertante</i></p> <p>La société doit présenter un morceau de libre choix qui correspond à la catégorie dans laquelle elle souhaite s'inscrire ou à la catégorie supérieure. Fait foi la liste des pièces de concours de l'ASM de l'année précédant la FCM ou celle figurant sur le site Internet de l'ASM et valable au 31 décembre de l'année précédant la FCM.</p> <p>Le morceau imposé est toujours interprété avant la pièce de libre choix. Le morceau imposé et la pièce de libre choix sont évalués par deux jurys différents. (soit 3 + 3 + 2 secrétaires / salle)</p> <p>5.2 <i>Musique de divertissement</i></p> <p>La société choisit la catégorie dans laquelle elle souhaite s'inscrire. Même jury que le 5.1</p> <p>Elle présente un programme de libre choix soumis aux contraintes de durée suivantes :</p> <p>a. Catégorie supérieure minimum 20 / maximum 25 minutes</p> <p>b. Catégorie moyenne minimum 15 / maximum 20 minutes</p> <p>c. Catégorie inférieure minimum 10 / maximum 15 minutes</p>  | <p><b>Article 5</b><br/><b>Choix des morceaux présentés – appartenance à un niveau de difficulté</b></p>            |



ASSOCIATION CANTONALE  
DES MUSIQUES  
GENEVOISES

Fondée en 1984

|  |   |
|--|---|
| <p>La durée est chronométrée dès le début de la prestation du programme de libre choix, sans interruption jusqu'à l'arrêt de la dernière note.<br/>Tout dépassement de temps sera pénalisé par le retrait de 4,5 points par minute entamée. Le retrait est effectué sur le total global des points, ce qui donne la note finale.</p>   |   |
| <p>Les morceaux imposés sont choisis par la commission de musique de l'ACMG. Ils sont envoyés aux sociétés participantes dix semaines avant la fête.<br/>Le nom des compositeurs des morceaux imposés pour les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories sont communiqués au plus tard <b>le 30 juin</b> de l'année précédant la FCM.<br/>Pour les autres catégories, l'information parviendra au plus tard le 31 août de l'année précédant la FCM et ceci en fonction des inscriptions reçues.</p>   | <b>Article 6</b><br><b>Morceaux imposés / délai d'envoi</b> |
| <p>7.1 La commission de musique ACMG désigne les experts.<br/>7.2 Les modalités d'engagement des experts sont réglées par contrat.<br/>7.3 Sont désignés comme experts des musiciens et des directeurs de musique qualifiés et reconnus pour leurs compétences dans le domaine de la musique à vent.<br/>7.4 Les directeurs qui prennent part au concours de la FCM ne peuvent en aucun cas fonctionner comme experts dans la même catégorie que celle de leur propre société.</p> <p>Restrictions concernant les experts</p> <p>7.5 Dès le moment où ils sont désignés comme experts, les membres du jury ont l'interdiction d'assister aux répétitions, aux concerts de préparation ou de conseiller de quelque façon que ce soit d'autres sociétés participant à la FCM dans les catégories qu'ils sont appelés à juger. Fait exception à cette règle la participation comme expert lors de journées musicales cantonales.<br/>7.6 Les noms des experts sont communiqués dans les publications ; séparément pour la musique concertante et la musique de divertissement.<br/>7.7 Un collège d'experts se compose de trois membres, tant pour la musique concertante et de divertissement. Il est désigné par le terme « jury ».<br/>7.8 Dans les publications et dans le classement, les différents collèges sont désignés par « Jury A », « Jury B », etc.<br/>7.9 La commission de musique de l'ACMG détermine la composition des différents jurys et désigne les présidents respectifs.<br/>7.10 Avant le début des concours, une séance, obligatoire pour tous les experts, est consacrée à une information générale et à la discussion des modalités d'appréciation par le jury. Cette séance réunit l'ensemble des experts de la musique concertante et de la musique de divertissement.<br/>7.11 Le jury ne sera pas « aveugle »</p> | <b>Article 7</b><br><b>Experts - Jury</b>                   |
| <p>8.1 La pièce imposée et la pièce de libre choix pour la musique concertante sont jugées par des collèges différents.<br/>8.2 Le jugement des experts est définitif et ne peut être contesté.<br/>8.3 <i>Musique concertante</i> :<br/>Les critères ci-après sont appliqués pour le jugement des pièces imposées et de choix :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Justesse et intonation</li><li>▪ Qualité du son</li><li>▪ Rythmique et métrique</li><li>▪ Dynamique et équilibre sonore</li></ul>   | <b>Article 8</b><br><b>Appréciation</b>                     |

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technique et articulation</li> <li>▪ Expression musicale</li> <li>▪ Interprétation</li> </ul> <p>8.4 <i>Musique de divertissement</i> :</p> <p>Les critères ci-après sont appliqués pour le jugement des pièces imposées et de choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Justesse et intonation</li> <li>▪ Qualité du son</li> <li>▪ Rythmique et métrique</li> <li>▪ Dynamique et équilibre sonore</li> <li>▪ Technique, phrasé et articulation</li> <li>▪ Expression musicale</li> <li>▪ Interprétation et sens du style</li> <li>▪ Choix du programme</li> <li>▪ Impression générale</li> </ul> <p>8.5 Signification des points :</p> <p>Signification des valeurs de points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 90 -100 points : Très bonne prestation</li> <li>▪ 80 - 89 points : Bonne prestation</li> <li>▪ 70 - 79 points : Prestation relativement bonne</li> <li>▪ 60 - 69 points : Prestation suffisante</li> </ul> <p>8.6 Après l'exécution musicale, chaque expert détermine et transmet une note globale allant de 50 à 100 points. Il n'y a pas de fraction.</p> <p>8.7 La moyenne des trois notes des trois experts est arrondie à deux chiffres après la virgule. Le résultat, appelé note finale, s'étend également entre un minimum de 50 points et un maximum de 100 points.</p> <p>8.8 Chaque expert donne sa note personnelle. Les formulaires d'appréciation (note et commentaires) sont à établir immédiatement après une brève délibération. Ils sont établis en trois exemplaires, un pour le bureau des calculs, un pour la société et un pour les archives de l'ACMG.</p> |  |
| <p>Un équipement de base de scène est mis à disposition par les organisateurs de la FCM. Le descriptif de cette installation est communiqué aux sociétés. L'aménagement technique des participants ne devra pas dépasser 10 minutes. L'amplification de l'ensemble de la formation n'est pas autorisée. Les amplificateurs pour certains instruments demeurent possibles (guitare électrique, guitare basse, piano électrique etc...)</p> <p>Les salles de chauffes ne sont pas équipées d'instruments à percussion, ni batterie.</p>  | <p><b>Article 9</b><br/><b>Equipement de base pour le concours</b></p> |
| <p>10.1 Un classement et une liste de résultats sont établis. La note finale correspond à la moyenne des trois nombres de points attribués par les trois experts ; les résultats étant indiqués en fractions (1/3, 2/3).</p> <p>10.2 Le classement pour la musique concertante mentionne pour chaque société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nombre de points obtenus pour la pièce imposée ;</li> <li>b) le nombre de points obtenus pour la pièce de libre choix ;</li> <li>c) la note finale pour la musique concertante.</li> </ul> <p>10.3 Le classement pour la musique de divertissement mentionne pour chaque société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nombre de points obtenus pour la pièce imposée ;</li> <li>b) le nombre de points obtenus pour la pièce de libre choix ;</li> <li>d) la note finale pour la musique de divertissement.</li> </ul>   | <p><b>Article 10</b><br/><b>Classement - liste de résultats</b></p>    |

|   |  |  |
|---|--|--|
| 10.4  | En cas d'égalité, la note finale obtenue pour la pièce imposée est déterminante. |  |
| 10.5  | Les classements provisoires peuvent être publiés au fur et à mesure.             |  |
| <p>Chaque société participante reçoit un diplôme après la Fête cantonale des musiques</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la désignation du domaine, de la catégorie et du niveau ainsi que du type de formation;</li> <li>b) le nombre de points et les notes finales obtenus en musique concertante;</li> <li>c) le nombre de points et les notes finales obtenus en musique de divertissement.</li> </ul> |  | <b>Article 11<br/>Diplômes et distinctions</b>   |
| Les résultats sont proclamés lors de la partie officielle.  |  | <b>Article 12<br/>Proclamation des résultats</b> |
| <p>Pour chaque FCM, le comité cantonal définit le planning des inscriptions provisoires et définitives, ainsi que le montant des frais d'inscription.</p> <p>Les frais des conducteurs des morceaux imposés sont à la charge de la société.</p>   |  | <b>Article 13<br/>Inscription et frais</b>       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>1. L'inscription à la FCM implique la reconnaissance des documents mentionnés ; notamment le présent règlement.</li> <li>2. Le comité cantonal est habilité à statuer de manière définitive pour tous les points non réglés dans le présent règlement et dans les documents mentionnés sur sa page de titre.</li> </ul>  |  | <b>Article 14<br/>Dispositions finales</b>       |

**Les adaptations de catégories et de formalisation par rapport au festival validés par le comité ACMG et la commission de musique le 15 mai 2023.**

**Nicolas CURTI**  
Président de l'ACMG

**Vincent KESSI**  
Président de la commission de musique de  
l'ACMG